



CHAPITRE 31

CHAPTER 31

Loi concernant certaines installations d'utilité publique et modifiant la Loi d'Hydro-Québec, la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz et la Loi de la Régie des services publics

An Act respecting certain public utility installations and amending the Hydro-Québec Act, the Electricity and Gas Board Act and the Public Service Board Act

[Sanctionnée le 19 décembre 1975]

[Assented to 19 December 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

« Installation d'utilité publique ».

1. Dans la présente loi, l'expression « installation d'utilité publique » désigne tout poteau, tour, canalisation ou conduit souterrain et toute autre structure de support ou de soutien, et toute tranchée, de même que leurs accessoires, qui sont susceptibles d'être utilisés aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue.

1. In this act, the expression "public utility installation" means any pole, tower, overhead or underground conduit, any other supporting or sustaining structure, and any trench, together with accessories, susceptible of use for the supply or distribution of electrical, telephone, telegraph, cable delivery or signalling service or any other similar service.

"Public utility installation".

Utilisation partagée.

2. Aux fins visées à l'article 1, la Régie des services publics peut ordonner, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation partagée d'une installation d'utilité publique, que celle-ci appartienne à un organisme d'un gouvernement, à un agent de la Couronne, à un corps public ou à toute autre personne.

2. For the purposes referred to in section 1, the Public Service Board may, on such conditions as it may determine, order the sharing of the utilization of a public utility installation whether it belongs to a governmental agency, an agent of the Crown, a public body or any other person.

Sharing of utilization.

Condition pour rendre l'ordonnance.

3. La Régie peut rendre l'ordonnance visée à l'article 2 après avoir convoqué les parties intéressées; elle doit s'assurer que l'utilisation de l'installation d'utilité publique par un utilisateur n'affecte pas indûment le service des autres utilisateurs. Dans tous les cas où sa décision est susceptible de déroger à un règlement

3. The Board may make the order referred to in section 2 after convocation of the interested parties; it must ascertain that the utilization of the public utility installation by a user does not unduly affect the service of other users. In all cases where one of its decisions is likely to derogate from a municipal by-law, the

Conditions precedent to order to share.

municipal, la Régie doit aussi convoquer la corporation municipale intéressée.

Board shall also convoke the municipal corporation concerned.

S.R., c.
86, a. 30,
mod.

4. L'article 30 de la Loi d'Hydro-Québec (Statuts refondus, 1964, chapitre 86) est modifié par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa, du mot « Régie », par les mots « Régie des services publics ».

4. Section 30 of the Hydro-Québec Act (Revised Statutes, 1964, chapter 86) is amended by replacing the word "Board" in the eighth line of the first paragraph by the words "Public Service Board".

R.S., c.
86, s. 30,
am.

S.R., c.
87, a. 2,
mod.

5. L'article 2 de la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz (Statuts refondus, 1964, chapitre 87), modifié par l'article 2 du chapitre 25 des lois de 1970, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

5. Section 2 of the Electricity and Gas Board Act (Revised Statutes, 1964, chapter 87), amended by section 2 of chapter 25 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

R.S., c.
87, s. 2,
am.

Constitution.

« **2.** Un comité de surveillance et d'arbitrage en matière de production, de vente et de distribution d'énergie électrique, dans les matières visées à l'article 29*h* et en matière de vente, de distribution, de transport et, sous réserve de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34), d'emmagasinage de gaz, est créé par la présente loi sous le nom de « Régie de l'électricité et du gaz ». »

« **2.** A supervisory and arbitration committee respecting the production, sale and supply or distribution of electrical power, the matters referred to in section 29*h* and the sale, supply or distribution, conveyance and, subject to the Mining Act (1965, 1st session, chapter 34), the storage of gas, is hereby created under the name of "Electricity and Gas Board". »

Constitution.

S.R., c.
87, a. 20,
mod.

6. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 99 du chapitre 38 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant: « *e*) ordonner, aux conditions qu'elle détermine et nonobstant l'article 2 de la Loi concernant certaines installations d'utilité publique et modifiant la Loi d'Hydro-Québec, la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz et la Loi de la Régie des services publics (1975, chapitre 31), l'utilisation partagée de poteaux par plus d'un distributeur d'électricité, lorsque seulement des distributeurs d'électricité utilisent ou requièrent l'utilisation de ces poteaux. »

6. Section 20 of the said act, amended by section 99 of chapter 38 of the statutes of 1973, is again amended by replacing paragraph *e* by the following:

R.S., c.
87, s. 20,
am.

« (*e*) to order, on such conditions as it may determine and notwithstanding section 2 of the Act respecting certain public utility installations and amending the Hydro-Québec Act, the Electricity and Gas Board Act and the Public Service Board Act (1975, chapter 31), the sharing of the utilization of poles by more than one supplier or distributor of electricity when only suppliers or distributors of electricity utilize or require the utilization of such poles. »

Id., § 3,
a. 29*h*,
aj.

7. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29*g*, de l'intitulé et de l'article suivants:

7. The said act is amended by inserting, after section 29*g*, the following title and section:

Id.,
subdiv.
heading
and s. 29*h*,
added.

« § 3.—*Concernant la vapeur, la chaleur, la lumière ou la force motrice produites autrement que par l'électricité*

« § 3.—*Respecting steam, heat, light or motive power produced otherwise than by electricity*

- Entreprises sous le contrôle de la Régie. « **29h.** Toute entreprise ayant pour objet principal ou accessoire la production, la transmission, la distribution ou la vente de vapeur, de chaleur, de lumière ou de force motrice produites autrement que par l'électricité est soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie. »
- Dispositions applicables. Les articles 24 à 29g de la présente loi de même que les articles 2 à 4 de la Loi de la distribution du gaz (Statuts refondus, 1964, chapitre 88) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux entreprises visées à la présente sous-section 3. »
- S.R., c. 229, a. 2, mod. **8.** L'article 2 de la Loi de la Régie des services publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 229), modifié par l'article 24 du chapitre 65 des lois de 1969 et remplacé par l'article 1 du chapitre 56 des lois de 1972, est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°.
- Id., a. 30, mod. **9.** L'article 30 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 56 des lois de 1972, est de nouveau modifié par la suppression du dernier alinéa.
- Id., a. 36, mod. **10.** L'article 36 de ladite loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit:
- « **36.** Quiconque enfreint l'une quelconque des ».
- Affaires pendantes. **11.** Nonobstant l'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires pendantes le 11 décembre 1975 devant la Régie de l'électricité et du gaz relatives au paragraphe *e* de l'article 20 de la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz, et devant la Régie des services publics relatives au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi de la Régie des services publics, sont continuées devant la Régie alors saisie de la demande.
- Idem. **12.** Les affaires pendantes le 11 décembre 1975 devant la Régie des services publics relatives au dernier alinéa de l'article 30 de la Loi de la Régie des services publics sont continuées devant ladite Régie conformément à la présente loi.
- « **29h.** Any undertaking whose main or accessory object is the production, transmission, supply or distribution, or sale, of steam, heat, light or motive power produced otherwise than by electricity is subject to the supervision and control of the Board. »
- Under-takings subject to Board.
- Sections 24 to 29g of this act and sections 2 to 4 of the Gas Distribution Act (Revised Statutes, 1964, chapter 88) apply, *mutatis mutandis*, to the undertakings referred to in this subdivision 3." Applicable provisions.
- 8.** Section 2 of the Public Service Board Act (Revised Statutes, 1964, chapter 229), amended by section 24 of chapter 65 of the statutes of 1969 and replaced by section 1 of chapter 56 of the statutes of 1972, is amended by striking out paragraph *b* of paragraph 3. R.S., c. 229, s. 2, am.
- 9.** Section 30 of the said act, amended by section 9 of chapter 56 of the statutes of 1972, is again amended by striking out the last paragraph. Id., s. 30, am.
- 10.** Section 36 of the said act is amended by replacing the first two lines by the following: Id., s. 36, am.
- « **36.** Whoever infringes any provision of" ». « **36.** Whoever infringes any provision of" ». Pending matters.
- 11.** Notwithstanding the coming into force of this act, matters pending on 11 December 1975 before the Electricity and Gas Board in connection with paragraph *e* of section 20 of the Electricity and Gas Board Act, and before the Public Service Board in connection with paragraph *b* of paragraph 3 of section 2 of the Public Service Board Act, are continued before the Board then seized of the application.
- 12.** Matters pending on 11 December 1975 before the Public Service Board in connection with the last paragraph of section 30 of the Public Service Board Act are continued before the said Board in conformity with this act. Idem.

Validité
des or-
donnances
et déci-
sions.

13. Les ordonnances et les décisions de la Régie des services publics et de la Régie de l'électricité et du gaz rendues ou prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par ordonnance ou décision de la Régie à laquelle la présente loi confère compétence.

13. Orders and decisions of the Public Service Board and of the Electricity and Gas Board rendered or made before the coming into force of this act continue to be in force until they are revoked, replaced or changed by an order or a decision of the Board granted jurisdiction by this act.

Former
orders,
etc.,
valid.

Ordon-
nances
confir-
mées.

14. Toute ordonnance rendue par la Régie des services publics depuis le 1^{er} septembre 1975 en matière d'utilisation d'installations d'utilité publique au sens de la présente loi est censée avoir été rendue en exécution de ladite loi.

14. Any order made by the Public Service Board from 1 September 1975 respecting the utilization of public utility installations within the meaning of this act is deemed to have been made pursuant to the said act.

Orders
confirmed.

Interpré-
tation.

15. Toute mention dans une loi, proclamation, arrêté en conseil, contrat ou document, de la Régie des services publics en matière de vapeur, de chaleur, de lumière ou de force motrice produites autrement que par l'électricité est censée être une mention de la Régie de l'électricité et du gaz.

15. Any reference in any act, proclamation, order in council, contract or document to the Public Service Board in regard to steam, heat, light or motive power produced otherwise than by electricity is deemed to be a reference to the Electricity and Gas Board.

Interpre-
tation.

Idem.

Sauf dans les cas visés au paragraphe *e* de l'article 20 édicté par l'article 6 de la présente loi, toute mention de la Régie de l'électricité et du gaz en matière d'utilisation d'installations d'utilité publique est censée être une mention de la Régie des services publics.

Except in the cases referred to in para-
graph *e* of section 20 enacted by section
6 of this act, any reference to the Electri-
city and Gas Board in regard to the
utilization of public utility installations
is deemed to be a reference to the Public
Service Board.

Idem.

Entrée en
vigueur.

16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

16. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.